

Aliu Imoro *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. IMORO

2010 SCC 50

File No.: 33649.

2010: November 8.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Defences — Entrapment — Conduct of police officer not constituting entrapment.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Blair and Watt J.J.A.), 2010 ONCA 122, 264 O.A.C. 362, 251 C.C.C. (3d) 131, 207 C.R.R. (2d) 146, 72 C.R. (6th) 292, [2010] O.J. No. 586 (QL), 2010 CarswellOnt 771, setting aside the accused's acquittals and substituting convictions. Appeal dismissed.

Benjamin Moss, for the appellant.

Nicholas E. Devlin and *Lisa Csele*, for the respondent.

Leanne Salel and *Robert W. Hubbard*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] LEBEL J. — Like the Court of Appeal for Ontario, we are all of the view that there was no entrapment. On the facts of this case, the brief

Aliu Imoro *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. IMORO

2010 CSC 50

N^o du greffe : 33649.

2010 : 8 novembre.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Moyens de défense — Provocation policière — La conduite du policier ne constitue pas de la provocation policière.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Blair et Watt), 2010 ONCA 122, 264 O.A.C. 362, 251 C.C.C. (3d) 131, 207 C.R.R. (2d) 146, 72 C.R. (6th) 292, [2010] O.J. No. 586 (QL), 2010 CarswellOnt 771, qui a écarté les acquittements prononcés en faveur de l'accusé et leur a substitué des déclarations de culpabilité. Pourvoi rejeté.

Benjamin Moss, pour l'appelant.

Nicholas E. Devlin et *Lisa Csele*, pour l'intimée.

Leanne Salel et *Robert W. Hubbard*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE LEBEL — À l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario, nous sommes tous d'avis qu'il n'y a pas eu de provocation policière. Au vu des faits

conversation between the police officer and the appellant near his apartment could not ground a finding of entrapment. The appellant himself allowed the police officer to witness a criminal drug transaction. The appellant was not induced to commit a crime, but was actually engaged in his criminal activities. By reason of our conclusion on entrapment, we need not express any opinion on the procedural issues raised by the parties in the courts below. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Benjamin Moss, Toronto.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

de l'espèce, la brève conversation que le policier a eue avec l'appellant près de l'appartement de ce dernier ne permettait pas de conclure à la provocation policière. L'appellant a lui-même laissé le policier assister à la vente d'une substance illicite. Il n'a pas été incité à commettre un acte criminel, car il s'adonnait en fait à ses activités criminelles. Étant donné notre conclusion au sujet de la provocation policière, point n'est besoin de nous prononcer sur les questions de procédure soulevées par les parties devant les juridictions inférieures. L'appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant : Benjamin Moss, Toronto.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.